

A 1438 21 DEC 1999

1

94B32

A.G.M.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 250.000 francs

Siège Social : 28, rue Mercure - Zone Commerciale les Mercuriales
67120 DORLISHEIM

R.C.S. Saverne B 393 680 269

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 1999**

L'an mille neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le lundi vingt-sept à dix-neuf heures

Au siège social de la S.C.I. M.G.A., à Strasbourg - 62, rue Staedel,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A.G.M. au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

. Michel COUPIN pour 2.492 parts

. Gilliane COUPIN pour 1 part

. Antoine COUPIN pour 4 parts

TOTAL 2.497 parts

L'assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

M. COUPIN Michel, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société A.G.M. de la Société M.G.A. et augmentation du capital social.

- Modification corrélative des articles 8 et 9 des statuts.

- Autorisation donnée à Mme COUPIN Gilliane, associée, de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la Société.

NC AC BL

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux d'Instance de Saverne et de Strasbourg.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » du mercredi 22 septembre 1999 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.
- Un exemplaire du projet de fusion.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis il donne lecture du rapport de la Gérance et du projet de fusion.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Strasbourg du 16 septembre 1999 contenant apport à titre de fusion par la Société M.G.A. de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la charge pour la Société A.G.M. de satisfaire à tous les engagements de la Société M.G.A. et de payer son passif.
- l'attribution aux associés de la Société M.G.A. de 63 parts d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées, de la Société A.G.M., à créer à titre d'augmentation de son capital, compte-tenu de la renonciation par la Société A.G.M. à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la Société M.G.A.
- la prime de fusion sera également réduite d'un montant correspondant aux droits non exercés par la Société A.G.M.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures: NC, AC, and a third signature.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de la fusion-renonciation, pour un montant de 6.300 francs, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société M.G.A. avec la Société A.G.M. par voie d'absorption de la première Société par la seconde, deviendra définitive et la Société M.G.A. sera dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier corrélativement les articles 8 et 9 des statuts.

Article 8 : APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société M.G.A., il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 6.300 francs.

Article 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 256.300 francs, divisé en 2.563 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.563 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. M. Michel COUPIN
à concurrence de deux mille cinq cent cinquante cinq
parts sociales soit.....2.555 parts

. Mme Gilliane COUPIN
à concurrence de une part sociale soit..... 1 part

. M. Antoine COUPIN
à concurrence de quatre parts soit..... 4 parts

. M. Alexandre QUOIX
à concurrence de une part sociale soit..... 1 part

. M. Jean-Claude BAUER
à concurrence de une part sociale soit..... 1 part

. M. René WOESSNER
à concurrence de une part sociale soit..... 1 part

.....

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social2.563 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Mc AC GC

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir à Mme Gilliane COUPIN, Associée, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

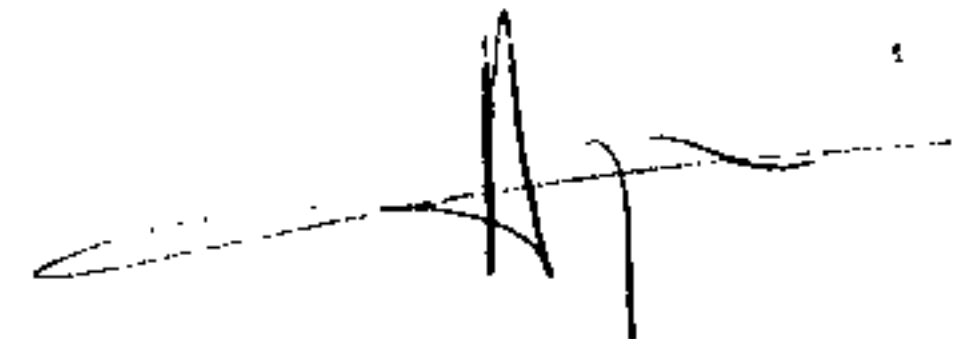
M. COUPIN



G. COUPIN



A. COUPIN



Enregistré à MOLSHEIM
 Le 30 Septembre 1999
 Bord. 40813 Ext. 4738
 Reçu : D.F. - MILLE CINQ CENTS FRS

Timbre: cinquante francs



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

• Mme Gilliane COUPIN

représentant la Société dénommée A.G.M., Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 28, rue Mercure - Zone Commerciale les Mercuriales - 67120 DORLISHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro B 393 680 269,

spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du mercredi 15 septembre 1999.

D'UNE PART,

ET :

• M. Michel COUPIN

agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée M.G.A., Société Civile Immobilière au capital de 76.000 francs, dont le siège social est 62, rue Staedel - 67100 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro D 395 365 125,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du mercredi 15 septembre 1999.

D'AUTRE PART,

nc cc

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIV :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE A.G.M.

La Société A.G.M., Société à Responsabilité Limitée, a pour objet :

Exploitation d'une franchise sous l'enseigne « Feu Vert ».

Constituée sous forme de Société Anonyme suivant acte sous seing privé en date à Strasbourg du 3 janvier 1994, enregistré à Molsheim le 5 janvier 1994, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 1996, enregistré à Molsheim le 5 juin 1996.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs, divisé en 2.500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500.

II - SOCIETE M.G.A.

La Société M.G.A., Société Civile Immobilière, a pour objet :

La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle et notamment dans la prise en crédit-bail.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Hoenheim du 11 avril 1994.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 11 avril 1994.

Son capital s'élève à la somme de 76.000 francs, divisé en 2.000 parts de 38 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La SàRL A.G.M. détient 200 parts sur les 2.000 parts composant le capital de la S.C.I. M.G.A.

DIRIGEANTS COMMUNS

M. Michel COUPIN, Gérant, de la SàRL A.G.M. est également Gérant de la S.C.I. M.G.A.

NC GC

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION-RENONCIATION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE**

LES SOCIETES A.G.M. et M.G.A.

PROJET DE FUSION DES SOCIETES

SàRL A.G.M.

et

S.C.I. M.G.A.

PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE M.G.A.

PAR LA SOCIETE A.G.M.

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société M.G.A. n'est pas propriétaire des locaux qu'elle sous-loue à la SàRL A.G.M. En effet, elle a contracté un contrat de crédit-bail immobilier auprès d'une SICOMI en vue d'acquérir, à terme, ces locaux. Une opportunité s'étant présentée, M. COUPIN, gérant de la S.C.I. M.G.A. a décidé de lever l'option avant l'arrivée à terme du contrat. et de financer ce rachat par un crédit bancaire. La SàRL A.G.M. exploite quant à elle une franchise sous l'enseigne « Feu Vert » et dispose de revenus financiers supérieurs à ceux de la S.C.I. et serait plus à même de pourvoir rembourser prématurément cette dette.

Ces deux sociétés, économiquement liées et présentant une unité de gérant, ont décidé de fusionner afin de rassembler au sein d'une même entité l'ensemble immobilier et la branche exploitation

**II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE
L'OPERATION**

Les comptes des Sociétés A.G.M. et M.G.A. utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1998.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société A.G.M. le 30 juin 1999 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société M.G.A. le 30 juin 1999.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE M.G.A.
A LA SOCIETE A.G.M.**

M. Michel COUPIN , agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société M.G.A., en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société A.G.M., au

nc EC

moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées:

- à la Société A.G.M., ce qui est accepté par Mme Gilliane COUPIN ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société M.G.A. y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société M.G.A. devant être intégralement dévolu à la Société A.G.M. dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APORTE

1 - Actif circulant

- les autres créances s'élevant à 17.106 francs
- les disponibilités s'élevant à 112.578 francs
- Total de l'actif circulant..... 129.684 francs**

Le montant total de l'actif de la Société M.G.A. dont la transmission à la Société A.G.M. est prévue estimé à,
ci 129.684 francs

II - PASSIF TRANSMIS

Montant total du passif dont la transmission est prévue,
ci 59.557 francs

La Société A.G.M. prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société M.G.A. la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

M. Michel COUPIN, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 16 septembre 1999. Il certifie, notamment, que la Société M.G.A. a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- . Montant total de l'actif de la Société M.G.A. 137.284 francs
- . A retrancher : montant du passif de la Société M.G.A. 67.157 francs

ACTIF NET APORTE 70.127francs,
ci 70.000 francs



CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société A.G.M. sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société M.G.A. à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1999 par la Société M.G.A. seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société A.G.M.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société M.G.A. y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 1999 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

M. Michel COUPIN ès qualités, déclare que la Société M.G.A. qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1998 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A.G.M.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Mme Gilliane COUPIN ès qualités de représentant de la Société A.G.M. oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société A.G.M. prendra les biens et les droits à elle apporté , avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant dans l'état ou il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société M.G.A., sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Mc *GC*

4° La Société A.G.M. sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société A.G.M. supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion renonciation.

6° La Société A.G.M. aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société A.G.M. sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE M.G.A.

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société M.G.A. s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société A.G.M. tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société A.G.M., tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société M.G.A., ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société A.G.M. aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société M.G.A. oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société A.G.M. d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société M.G.A. déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société A.G.M. aux termes du présent acte.

nc EC

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Mme Gilliane COUPIN, ès qualités, déclare :

- Que la Société M.G.A. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société M.G.A. ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 01.01.96 au 31.12.96	392.557 francs	2.166 francs
du 01.01.97 au 31.12.97	413.920 francs	15.141 francs
du 01.01.98 au 31.12.98	420.262 francs	24.105 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société M.G.A. ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante.
-

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

35 PARTS DE LA SOCIETE A.G.M.
pour
1.000 PARTS DE LA SOCIETE M.G.A.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE A.G.M.

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société M.G.A. devraient recevoir, en échange des 2.000 parts composant le capital social,

70 parts de la Société A.G.M. (de 100 francs)

à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société A.G.M. serait ainsi augmenté d'une somme de 7.000 francs.

Cependant la Société A.G.M. détient 200 parts de la Société M.G.A. de sorte qu'elle recevrait 7 de ses propres parts lors de l'augmentation de son capital.

La Société A.G.M, ne voulant détenir ses propres parts, renonce à recevoir les 7 parts nouvelles auxquelles sa participation dans la Société M.G.A. lui donne droit.

Ainsi l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres associés de la Société M.G.A. s'élèvera à 6.300 francs et correspondra à la création de 63 parts nouvelles de 100 francs chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées, dégageant ainsi une prime de fusion d'un montant de 56.700 francs.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société A.G.M. et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1999, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion

II - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur estimative des parts de la Société M.G.A. appartenant à la Société A.G.M., soit 7.000 francs, et la valeur comptable de ces parts dans les écritures de la Société A.G.M, soit 7.600 francs, représente une somme de 600 francs.

La prime de fusion ressort à 56.100 francs.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE M.G.A.

La Société M.G.A. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société A.G.M. de la totalité de l'actif et du passif de la Société M.G.A., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Mc GC

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société M.G.A..

2° Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société M.G.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.G.M. qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés A.G.M. et M.G.A..

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés A.G.M. et M.G.A. obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société A.G.M. prend l'engagement :

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société M.G.A..
-

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société M.G.A. déclare transférer purement et simplement à la Société A.G.M., qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société A.G.M. s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société A.G.M. s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

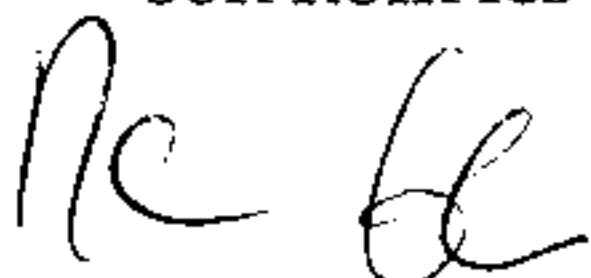
IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société A.G.M. remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société A.G.M. fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.



- La Société A.G.M. devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société A.G.M. remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société A.G.M., lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société M.G.A. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société M.G.A. à la Société A.G.M..

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.G.M., ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Fait à Strasbourg
Le 16 septembre 1999

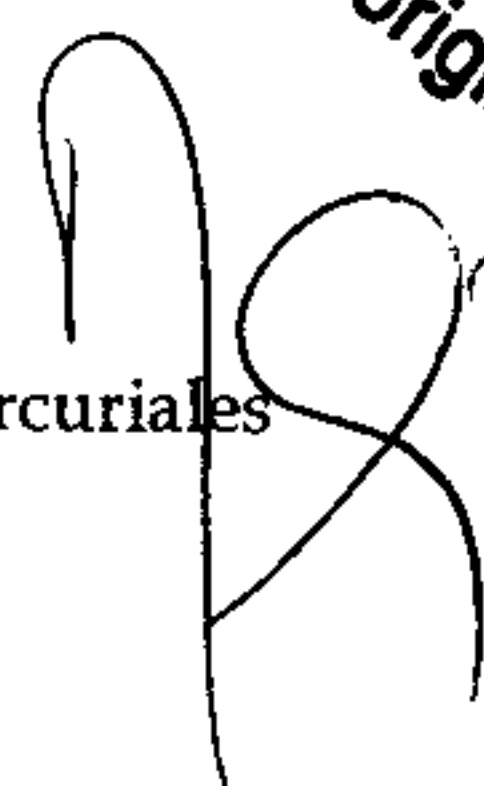
En 8 exemplaires, dont
un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus par la loi et
les règlements

A.G.M.

COPIE
Certifiée conforme
à l'original

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 256.300 francs
Siège Social : 28, rue Mercure - Zone Commerciale les Mercuriales
67120 DORLISHEIM

R.C.S. Saverne B 393 680 269



STATUTS MIS A JOUR

Augmentation du capital social (Fusion-Absorption de la S.C.I. M.G.A.)

(Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27-09-99)

A.G.M.
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : 28, rue Mercure
Zone Commerciale "Les Mercuriales"
67120 DORLISHEIM

R.C.S. SAVERNE B 393 680 269

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 3 janvier 1994, a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er mai 1996.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'une franchise sous l'enseigne "Feu Vert" ;

et en règle générale l'exploitation de tout centre automobile ou garage, la diffusion, la vente en gros ou au détail de pièces de rechange pour l'automobile, la réparation et la location de voitures.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.G.M

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**67120 DORLISHEIM - 28, rue Mercure
Zone Commerciale "Les Mercuriales"**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - GERANCE

Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exerce ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société une somme en numéraire de deux cent cinquante mille (250 000) francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société M.G.A., il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 6.300 francs.

Article 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 256.300 francs, divisé en 2.563 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.563 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. M. Michel COUPIN	
à concurrence de deux mille cinq cent cinquante cinq parts sociales soit	2.555 parts
. Mme Gilliane COUPIN	
à concurrence de une part sociale soit	1 part
. M. Antoine COUPIN	
à concurrence de quatre parts soit	4 parts
. M. Alexandre QUOIX	
à concurrence de une part sociale soit	1 part
. M. Jean-Claude BAUER	
à concurrence de une part sociale soit	1 part
. M. René WOESSNER	
à concurrence de une part sociale soit	1 part
.....	
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	2.563 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a u lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ledites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

- GERANCE -

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois la quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal

de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue, un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1er mai 1996.

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' or 'B' shape with a diagonal line crossing through it.

A.G.M.

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 256.300 francs
Siège Social : 28, rue Mercure
67120 DORLISHEIM

R.C.S. Saverne B 393 680 269

M.G.A.

Société Civile Immobilière
Au capital de 76.000 francs
Siège Social : 62, rue Staedel
67100 STRASBOURG

R.C.S. D 395 365 125

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Mme COUPIN Gilliane agissant en qualité de représentante de la Société A.G.M., Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 francs, porté à 256.300 francs ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est 28, rue Mercure - Zone Commerciale les Mercuriales- 67120 DORLISHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro B 393 680 269 et comme habilitée à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du Lundi 27 Septembre 1999.

M.COUPIN Michel agissant en qualité de représentant de la Société M.G.A., Société Civile Immobilière au capital de 76.000 francs, dont le siège social est 62, rue Staedel - 67100 STRASBOURG, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro D 395 365 125, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du Lundi 27 Septembre 1999.

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal d'Instance de Saverne avec les présentes, en suite des opérations ci- relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société A.G.M. et la Société M.G.A., Mme COUPIN Gilliane, Représentante de la Société A.G.M. et M. Michel COUPIN, Gérant de la Société M.G.A. ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société M.G.A. devant être transmis à la Société A.G.M., le rapport d'échange des droits sociaux.

2° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Dernières Nouvelles d'Alsace" en date du mercredi 22 septembre 1999 au nom des Sociétés A.G.M. et M.G.A. après dépôt du projet de fusion le 23 septembre 1999 au Greffe des Tribunaux d'Instance de Saverne et de Strasbourg comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

3° Les Sociétés A.G.M. et M.G.A ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la Loi, le projet de fusion et les rapports des Gérants.

4° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société M.G.A., réunie au siège social le lundi 27 septembre 1999, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société A.G.M. et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.G.M., absorbante, réunie au siège social de la S.C.I. M.G.A., le lundi 27 septembre 1999, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société M.G.A. a approuvé la fusion et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.300 francs pour le porter à 256.300 francs et de modifier corrélativement les articles 8 et 9 des statuts.

6° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation de capital de la Société A.G.M. et par l'article 290 du même Décret, ce qui concerne la dissolution de la S.C.I. M.G.A. ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » en date du 8 octobre 1999..

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Strasbourg,

Le 11 octobre 1999

M. COUPIN



G. COUPIN

